

[fin](#)[premier mot](#)[dernier mot](#)

" Clever Network "

1180 Bruxelles

STATUTS \*\*\*

Publié le : 2003-05-30 N. 009104

Numéro de l'association : 91042003

Entre :

M. Frédéric BEGUIN, administrateur de société, domicilié à 1180 Bruxelles, avenue de la Chênaie 167, de nationalité belge;

M. Benoît CONOTTE, administrateur de société, domicilié à 1060 Bruxelles, rue de la Victoire 185, de nationalité belge;

Mme Gül ISIKVEREN, administrateur de société, domiciliée à 1180 Bruxelles, avenue de la Chênaie 167, de nationalité française, est constituée une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921.

TITRE Ier. -- Dénomination, siège social, objet

**Article** 1er. L'association est dénommée " Clever Network ".

**Art.** 2. Le siège social est établi à 1180 Bruxelles, avenue de la Chênaie 167; il peut être transféré en Belgique par décision du conseil d'administration.

Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois aux annexes au Moniteur belge.

Le conseil d'administration peut établir tout siège d'activité en Europe.

**Art.** 3. L'association a pour objet un échange d'expérience et d'idées entre les entrepreneurs et leurs partenaires d'Europe, de tous âges et de tous secteurs, par la mise en place d'initiatives de communication, de création et d'entretien de relations d'affaires envers toutes organisations impliquées dans la création et l'accompagnement d'entreprises : (futurs) entrepreneurs, consultants, organisations publiques, compagnies privées, organisations sociales et syndicales, universités, investisseurs, etc.

Elle s'attache à faire valoir les vertus sociales de l'action d'entreprendre en terme de création de valeur, d'emplois, etc., de valoriser l'image des entrepreneurs en tant que créateur de valeur, d'emplois, etc. et de leur éthique (responsabilité sociale, droits sociaux fondamentaux, etc.) Elle peut organiser toutes réunions de concertation, d'échange, d'information et de recherche, conférences, séminaires, colloques, salons, concours ou prix sur des thèmes directement ou indirectement liés à son objet.

Elle peut accomplir tous actes généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet et, notamment, prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire.

TITRE II. -- Membres, admission, démission, exclusion

**Art.** 4. Le nombre des membres de l'association est illimité et ne peut être inférieur à trois. L'association est composée de personnes physiques ou morales en qualité de membre fondateur, membre associé ou membre d'honneur. Les membres fondateurs sont les signataires du présent acte.

Les membres associés sont les personnes qui, contribuant de manière importante à la réalisation de l'objet social de l'association ou jouissant de compétences particulières relatives à celui-ci, sont admises en cette qualité par l'assemblée générale, délibérant à la majorité des deux tiers, sur proposition du conseil d'administration.

Les membres d'honneur sont les personnes admises en cette qualité par l'assemblée générale, délibérant à la majorité des deux tiers, sur proposition du conseil d'administration.

**Art.** 5. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission écrite au conseil d'administration, par la voie recommandée à la poste, sortant ses effets au plus tôt dix jours ouvrables après son expédition.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste, sans préjudice pour l'association de contraindre au paiement des cotisations arriérées.

**Art.** 6. L'exclusion d'un membre est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers. Le membre exposé à une mesure d'exclusion en est avisé par le conseil d'administration et peut présenter ses explications orales ou écrites au conseil d'administration, qui en fera rapport à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, le membre qui enfreindrait les statuts, porterait atteinte à la réalisation de l'objet social ou nuirait à l'image ou à la renommée de l'association. Le membre démis, suspendu ou exclu, ainsi que les ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social.

TITRE III. -- Cotisations

**Art.** 7. Les membres fondateurs et associés paient une cotisation annuelle identique, fixée par le conseil d'administration. Cette cotisation ne peut dépasser EUR 10.000.

TITRE IV. -- Assemblée générale

**Art.** 8. L'assemblée générale est composée des membres fondateurs et associés, chaque membre disposant d'une voix.

Le membre dont l'exclusion est à l'ordre du jour n'a pas voix délibérative. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Sont notamment réservées à sa compétence :

la modification des statuts;

la nomination et la révocation des administrateurs;

l'approbation des budgets et comptes;

la dissolution volontaire de l'association;

l'exclusion de membre.

**Art.** 9. Il est tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du mois de mars, aux lieu, jour et heure fixés par le conseil d'administration.

Une assemblée générale extraordinaire pourra être réunie à tout moment sur décision du conseil d'administration ou à la demande d'un

cinquième des membres.

Tous les membres fondateurs et associés sont convoqués aux assemblées, par lettre comportant les lieu, jour, heure et l'ordre du jour, remise ou confiée à la poste huit jours au moins avant l'assemblée.

**Art. 10.** Tout membre peut se faire représenter par un membre ayant le droit de vote, porteur d'une procuration.

**Art. 11.** L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, et à défaut par le vice-président, l'administrateur le plus ancien en fonction ou le plus âgé.

Le président, les administrateurs et le secrétaire forment le bureau.

**Art. 12.** Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où la loi ou les statuts en décident autrement.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire; les extraits de ce registre seront signés par un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, sans déplacement. Toute modification aux statuts, délibérée en observant les articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921, ainsi que toute nomination, démission ou révocation d'administrateur doit être publiée dans le mois aux annexes au Moniteur belge.

#### TITRE V. -- Administration

**Art. 13.** L'association est présidée par un conseil d'administration composé de deux membres fondateurs ou associés au moins et de cinq membres fondateurs ou associés au plus, nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles et révocables en tout temps par l'assemblée générale; les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

**Art. 14.** Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association, en ce compris les actes de jouissance, d'administration et de disposition, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

**Art. 15.** Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président et un vice-président, et éventuellement un trésorier et un secrétaire. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du vice-président et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente, les administrateurs pouvant se faire représenter par un autre administrateur.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de parité. Les décisions sont consignées en procès-verbaux, signés par les administrateurs présents et réunis en un registre spécial; les extraits à produire seront signés par un administrateur.

**Art. 16.** Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs membres ou à des tiers, et confier notamment la gestion journalière de l'association à un administrateur-délégué ou à un gérant, dont il fixera éventuellement la rémunération.

La délégation à la gestion journalière implique le droit d'agir ou de défendre en justice pour les actions relevant de cette gestion.

L'administrateur délégué peut, en cas de besoin, déléguer ses fonctions à un autre administrateur.

**Art. 17.** L'association est valablement représentée, pour tous les actes et actions, judiciaires ou autres, par un administrateur qui n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

#### TITRE VI. -- Dispositions diverses

**Art. 18.** Le conseil d'administration peut établir un règlement d'ordre intérieur, soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

**Art. 19.** L'association ne désigne pas de commissaire; chaque membre dispose des pouvoirs de contrôle et d'investigation.

**Art. 20.** L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre; par exception, le premier exercice débutera à la signature des présentes pour se clôturer le 31 décembre 2003.

**Art. 21.** A la fin de chaque exercice, le conseil d'administration dresse les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice à venir. Ceux-ci sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale, qui entend le rapport des administrateurs et se prononce sur leur décharge.

**Art. 22.** En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, fixe leurs pouvoirs et rétributions, détermine le mode de liquidation et l'affectation de l'actif net de l'avoir social. Cette affectation sera faite à une association ayant un objet social identique ou similaire; si aucune association ne peut être retenue à cette fin, l'actif net de l'avoir social sera dévolu à une association oeuvrant dans le domaine économique, social ou caritatif.

Ces décisions ainsi que les noms, profession et adresse du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes au Moniteur belge. Tant que le ou les liquidateurs n'auront pas été désignés, le conseil d'administration est de plein droit chargé de la liquidation.

<PP>--Nominations<O>-- -- Conseil d'administration

1. L'assemblée générale de ce jour a fixé le nombre des administrateurs à deux et a appelé à ces fonctions, à l'unanimité :

M. Frédéric BEGUIN, administrateur de société, domicilié à 1180 Bruxelles, avenue de la Chênaie 167.

M. Benoît CONOTTE, administrateur de société, domicilié à 1060 Bruxelles, rue de la Victoire 185.

2. Le conseil d'administration a désigné en qualité de :

Président et administrateur-délégué : M. Frédéric BEGUIN.

Vice-président : M. Benoît CONOTTE.

Fait à Bruxelles, le 1er avril 2003.

(Signé) Frédéric BEGUIN, Benoît CONOTTE, Gül ISIKVEREN.

[debut](#)

[premier mot](#)

[dernier mot](#)